

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

Ordonnance du président du Tribunal du 18 juin 2007 — Italie/Commission (affaire T-431/04 R)

«Référé — Demande de mesures provisoires — Règlement (CE) n° 1429/2004 — Organisation commune du marché vitivinicole — Régime d'utilisation des noms des variétés de vigne ou de leurs synonymes — Limitation de l'utilisation dans le temps — Demande devenue sans objet»

1. *Référé — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — «Fumus boni juris» — Caractère cumulatif — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause (Art. 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 22, 23)*
2. *Référé — Intérêt à agir (Art. 242 CE et 243 CE) (cf. points 26, 33, 34)*

Objet

Demande de mesures provisoires visant à obtenir, à titre principal, le sursis, jusqu'au prononcé de l'arrêt par la Cour dans les affaires jointes C-23/07 et C-24/07, à l'exécution de la disposition limitant au 31 mars 2007 le droit d'utiliser la dénomination «tocai friulano», disposition figurant sous la forme d'une note explicative figurant à l'annexe I, point 103, du règlement (CE) n° 1429/2004 de la Commission, du 9 août 2004, modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant

certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 263, p. 11), et, à titre subsidiaire, le sursis à l'exécution de la même disposition sur le territoire de la République italienne, jusqu'au prononcé de l'arrêt par la Cour dans les affaires jointes C-23/07 et C-24/07, assorti d'une interdiction d'exporter la production dans la Communauté et sans préjudice de la commercialisation du vin portant la dénomination «tokaj» de production hongroise ou des vins homonymes admis à la commercialisation en Italie et dans la Communauté.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 20 juin 2007 — Tirrenia di Navigazione e.a./Commission

(affaire T-246/99)

«Aides d'État — Transport maritime — Décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Aides nouvelles — Aides existantes»

1. *Recours en annulation — Objet (Art. 88, § 2, al. 1, et 3, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 7, § 2 à 5, et 14; décisions de la Commission 2001/851 et 2005/163) (cf. points 43-45)*
2. *Procédure — Production de moyens nouveaux en cours d'instance (Règlement de procédure du Tribunal, art. 48, § 2) (cf. points 56, 58, 59)*